

CONDITIONS GENERALES

1.

Maître Tanguy KELECOM travaille au mieux des intérêts du client sur base des présentes conditions générales. Des accords particuliers peuvent être conclus par écrit à la demande du client

2.

Maître Tanguy KELECOM met à disposition du client ses compétences.

En conséquence, la gestion du dossier confié par le client pourra éventuellement être confiée à un avocat du bureau AK.LEX sauf si le client exige une situation différente.

Maître Tanguy KELECOM et ses secrétaires mettront tout en œuvre afin de satisfaire au mieux la demande du client. Ils respecteront le secret professionnel.

Tout délai d'exécution éventuellement formulé ne peut l'être qu'à titre indicatif. Les prestations d'urgence et exceptionnelles font l'objet, d'ailleurs, d'une facturation complémentaire.

3.

La responsabilité civile professionnelle de Maître Tanguy KELECOM est couverte par la police d'assurance collective souscrite par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (O.B.F.G.) auprès de l'assureur ETHIAS (rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège).

4.

honoraires

Les prestations de l'avocat sont rémunérées par des honoraires. Ils sont facturés au client pour le dossier qui a été confié.

Les honoraires sont fixés en fonction du temps consacré au dossier, de la complexité, de l'expérience de l'avocat qui est intervenu, de l'urgence qui a été requise, de l'enjeu du litige et du résultat obtenu.

La rémunération s'effectue « à la prestation » avec la référence à un taux horaire de 100 € à 125 € l'heure en fonction de la difficulté et l'urgence dans le cadre des prestations à effectuer, sans pour autant que l'état d'honoraires soit calculé selon les prestations « taux horaire ».

En certaines circonstances (par exemple dans l'hypothèse où le résultat obtenu présenterait un caractère d'importance particulière), Maître Tanguy KELECOM facture également des honoraires de résultat.

Ceux-ci s'ajouteront au montant des honoraires et frais calculés comme dit ci-avant et seront calculés par référence à l'évaluation financière du litige.

La base de calcul des honoraires de résultat intégrera donc la totalité des montants en jeu, éventuellement cumulés, soit ; les sommes réclamées (en principal et intérêts), en qualité de demandeur et/ou les sommes (en principal et intérêts) dont le paiement aura été évité en qualité de défendeur.

Depuis le 1er janvier 2014, les honoraires doivent être augmentés légalement de 21 % à titre de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée). Cette TVA pourra être déduite pas les personnes assujetties à la TVA à concurrence de ce qui leur est autorisé légalement.

Frais administratifs :

A majorer de la TVA à 21 % depuis le 01/01/2014

- Ouverture de dossier : 50 €
- Feuillet de correspondance : 10 €/feuillet
(quel que soit le mode de celui-ci : fax, mail ou pli simple)
- Forfait fax, téléphone : 10% des frais de correspondances
- Feuilles dactylographiés pour les besoins de la procédure
(citation, requête, inventaire, conclusions, etc) : 10 € / feuillet
- Photocopies et impression des mails/fax et de leurs annexes :
0,50 € / page
- Déplacements : 0,50 € / km
- Virement : 5.00 € / unité
- Parking : 2,00€ / heure

Les débours

Les débours c'est-à-dire les frais payés à des tiers tels que les droits de greffe, les frais d'huissier, les frais de traduction, les frais d'expert technique,... sont facturés au client à prix coûtant.

Les frais d'huissier pour l'introduction de l'affaire en Justice, droits de greffe, frais d'expertise et de conseil technique, ainsi qu'une participation sur les frais et honoraires d'avocat (appelée indemnité de procédure) sont avancés par le demandeur et mis à charge du perdant de l'affaire dans la mesure décidée par le jugement en application de la législation sur les dépens, telle qu'interprétée par le Tribunal.

Une demande de provision pourra toujours être adressée par l'avocat au début des relations contractuelles et pendant le cours de la gestion du dossier afin de permettre la meilleure gestion et dans une optique de prévisibilité de la charge au bénéfice du client.

6.

Les montants du présent tarif exprimés ci-dessus en euros sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice courant) du mois de décembre 2011. Ils doivent être indexés au premier janvier de chaque année, et pour la première fois au 1/1/2012 suivant la formule habituelle [montant x index décembre précédent / index décembre 2011].

7.

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement, ainsi que ses arrêtés royaux d'application, sont conventionnellement rendus applicables au client s'il s'agit d'un consommateur.

8.

Les factures sont payables dans les 7 jours de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement dans les 7 jours de l'envoi de la facture, la facture portera un intérêt de 12% l'an, ainsi que le paiement complémentaire d'une somme égale à 15% du montant facturé avec un minimum de 50 euros.

Les frais de rappel seront facturés 15 €.

9.

Toute contestation d'un état d'honoraires et frais doit être formulée endéans un délai de quinzaine par rapport à sa date. À défaut il est présumé accepté par son destinataire.

10.

Maître Tanguy KELECOM se réserve expressément le droit de suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit au cas où un client est en retard de paiement de provision ou d'honoraires.

11.

En cas de difficulté d'exécution de la convention conclue entre l'avocat et son client, ceux-ci s'engagent à d'abord tenter de dénouer la situation par la médiation ou par l'arbitrage.

En cas d'échec, il sera recouru aux Tribunaux de Liège.

La Loi belge est en tous cas applicable dans les relations avec le client, outre les règles déontologiques que Maître Tanguy KELECOM entend respecter.